

GIPEAM

Commande publique

MARCHÉ PUBLIC

FOURNITURES&SERVICES

Marché de fourniture, installation et exploitation d'une ligne fibre optique FTTO pour le site du GIPEAM

Cahier des Clauses Particulières

Consultation n°

26GIPEAM06



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



SOMMAIRE

Eléments clés du contrat	
Introduction	
Définitions	
 PARTIE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....	
1. Objet du marché	
2. Structure et forme du marché	
3. Durée	
4. Modalités d'exécution	
5. Prix et conditions de paiement.....	
6. Conditions de réalisation des prestations.....	
7. Obligations du titulaire.....	
8. Litige et sanctions.....	
9. Fin du marché	



**Cofinancé par
l'Union
européenne**

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Marché de fourniture, d'installation, d'exploitation et de maintenance d'une ligne d'accès Internet en fibre optique pour le GIPEAM
	Acheteur	GIPEAM
	Type de contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée (Article R2123-1 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG techniques de l'information et de la communication. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
	Structure	Non alloti
	Lieu d'exécution	Mayotte
	Durée	12 Mois, reconductible 3 fois 12 mois
	Penalites	Voir Litige et sanctions CCP
	Nature des prix	Forfaitaire
	CCTP	Voir – CDC - Ligne fibre optique - GIPEAM

INTRODUCTION

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation, la mise en service et l'exploitation d'une ligne d'accès Internet en fibre optique de type FTTO pour le site du GIPEAM situé à Tsingoni.

Il porte notamment sur la mise à disposition d'une connexion Internet haut débit dédiée permettant d'assurer la continuité et la qualité des services numériques nécessaires au fonctionnement des activités du GIPEAM.

Les prestations comprennent notamment la fourniture de l'accès Internet en fibre optique, l'installation et la configuration des équipements nécessaires au fonctionnement de la ligne, la mise à disposition d'adresses IP publiques fixes, ainsi que les prestations associées de supervision, de maintenance et d'assistance technique.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



Le titulaire assure également la gestion des incidents, les interventions nécessaires au rétablissement du service et la mise à disposition d'outils de suivi et de gestion permettant le contrôle et la supervision de l'utilisation de la ligne.

DEFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée (Article R2123-1 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG techniques de l'information et de la communication. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	Le GIPEAM agit en tant que pouvoir adjudicateur lors de la passation du marché.
 Bénéficiaire	Le GIPEAM est le bénéficiaire des prestations.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par le GIPEAM. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



PARTIE 1. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'une ligne d'accès Internet en fibre optique (FTTO) pour le site du GIP L'Europe à Mayotte situé à Tsingoni, ainsi que les prestations associées de gestion, de maintenance et de support.

Les prestations incluent notamment :

- **La fourniture et la mise en service d'un accès Internet en fibre optique FTTO**, avec des débits symétriques garantis et une connectivité adaptée aux besoins des services du GIPEAM ;
- **La fourniture et la configuration des équipements nécessaires au fonctionnement de la ligne**, notamment un routeur professionnel et les paramètres réseau associés ;
- **La mise à disposition d'adresses IP publiques fixes** et la compatibilité avec les protocoles et normes réseau requis (IPv4/IPv6, VLAN, QoS, etc.) ;
- **La supervision, la maintenance et l'assistance technique**, incluant la gestion des incidents, les interventions à distance ou sur site et un support technique disponible 24h/24 et 7j/7 ;
- **La mise à disposition d'une plateforme de gestion et de suivi**, permettant notamment l'accès aux factures, aux documents contractuels et aux informations relatives à l'utilisation de la ligne.

2. STRUCTURE ET FORME DU MARCHÉ

■ 2.1. Décomposition de la prestation et forme du contrat :

La forme retenue pour l'exécution du contrat est un Marché à procédure adaptée (Article R 2123-1 1° - Code de la commande publique)

■ 2.2. Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP L'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



■ 2.3. Allotissement :

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas allouer le présent marché.

Les prestations objet du marché constituent un ensemble techniquement indissociable (fourniture de l'accès fibre optique, installation, équipements réseau, maintenance et support).

Un allotissement rendrait l'exécution des prestations techniquement plus complexe et serait susceptible de compromettre la continuité et la qualité du service.

Le présent marché sera attribué à un opérateur économique.

3. DURÉE

■ 3.1 Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de **12 mois** à compter de la date indiquée dans le courrier de notification.

■ 3.2. Reconduction du contrat :

Le contrat est reconductible 3 fois de manière tacite pour les mêmes montants et d'une durée de 12 mois. L'acheteur prend la décision de ne pas reconduire le contrat 3 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours. Seule le GIPEAM pourra prendre une décision de non-reconduction.

■ 3.3. Pièces contractuelles du marché :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives du GIPEAM fait seul foi,
- L'offre du candidat retenu
- les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution

Pièces générales :

Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics des techniques de l'information et de la communication (« CCAG TIC » - arrêté du 30 mars 2021, NOR : ECOM2106868A) dans sa version applicable à la date de lancement du marché.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



4. MODALITES D'EXÉCUTION DU PRESENT MARCHÉ

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations du présent marché, aux règles de l'art applicables aux systèmes d'information, ainsi qu'aux dispositions du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication (TIC).

4.1 Organisation et pilotage des prestations

Le titulaire désigne un **interlocuteur technique unique**, chargé du suivi du marché et interlocuteur privilégié du GIPEAM pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Cet interlocuteur assure notamment :

- la coordination des opérations de déploiement et de mise en service de la ligne ;
- le suivi des incidents et des interventions techniques ;
- la communication régulière avec le GIPEAM concernant l'exploitation de la ligne.

Le titulaire informe le GIPEAM de toute difficulté susceptible d'affecter le bon déroulement des prestations ou la continuité du service.

4.2 Installation, raccordement et mise en service

Le titulaire procède à l'installation, au raccordement et à la mise en service de la ligne d'accès Internet en fibre optique sur le site du GIPEAM.

Cette prestation comprend notamment :

- le raccordement du site au réseau fibre optique ;
- l'installation et la configuration des équipements nécessaires au fonctionnement de la ligne ;
- la mise en service de la connexion Internet avec les débits contractuels ;
- les vérifications techniques nécessaires au bon fonctionnement du service.

La mise en service est réputée acquise après vérification du bon fonctionnement de la ligne et validation par le GIPEAM.

4.3 Continuité et qualité de service

Le titulaire garantit la **disponibilité et la continuité du service** conformément aux engagements contractuels.

À ce titre, il assure notamment :

- la supervision et le suivi du bon fonctionnement de la ligne ;
- la détection et le traitement des incidents ;



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :   

- la mise en œuvre des mesures nécessaires au rétablissement du service en cas de dysfonctionnement.

Les incidents font l'objet d'un traitement dans des délais compatibles avec leur niveau de gravité.

4.4 Sécurité et Protection des données

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir :

- la sécurité des infrastructures et des équipements mis en place ;
- la protection des données transitant sur la ligne ;
- la confidentialité des informations échangées.

Le titulaire veille au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données et de sécurité des systèmes d'information.

4.5 Maintenance et assistance technique

Le titulaire assure la maintenance et l'assistance technique nécessaires au bon fonctionnement de la ligne.

À ce titre, il assure notamment :

- la maintenance corrective en cas d'incident ou de panne ;
- les interventions à distance ou sur site si nécessaire ;
- la mise à disposition d'un **soutien technique accessible 24h/24 et 7j/7** ;
- la gestion et le suivi des incidents jusqu'à leur résolution.

4.6 Fin du marché

À l'issue du marché, le titulaire assure la continuité du service jusqu'à la date effective de fin du contrat et facilite, le cas échéant, la reprise de la ligne par un autre opérateur.

Il procède, si nécessaire, à la restitution ou au retrait des équipements installés dans le respect des conditions prévues au présent marché.



5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Prix du contrat :

5.1.1 Établissement des prix :

Les prix sont exprimés en euros et établis hors taxes.

Ils couvrent l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution du marché, telles que définies dans le présent cahier des clauses particulières.

En complément des stipulations du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication (TIC), les prix sont réputés inclure notamment :

- L'ensemble des charges fiscales, parafiscales, sociales ou autres applicables aux prestations ;
- La fourniture de l'accès Internet en fibre optique FTTO avec les débits contractuels ;
- Les frais d'installation, de raccordement et de mise en service de la ligne fibre optique ;
- La fourniture, l'installation et la configuration des équipements nécessaires au fonctionnement de la ligne, notamment le routeur et les équipements réseau associés ;
- La mise à disposition des adresses IP publiques fixes nécessaires au fonctionnement du service ;
- Les prestations de supervision et de suivi de la ligne ;
- La maintenance corrective et les interventions techniques nécessaires au rétablissement du service ;
- L'assistance technique et le support utilisateur pendant toute la durée du marché ;
- La mise à disposition d'une plateforme de gestion et de suivi permettant notamment l'accès aux factures et aux informations relatives à l'utilisation de la ligne ;
- Plus généralement, toute fourniture, prestation ou sujétion nécessaire à l'exécution complète et conforme du marché.

5.1.2. TVA :

Conformément à l'article 294 du Code général des impôts, la TVA ne s'applique pas aux prestations réalisées à Mayotte, ni à l'importation de biens. Par conséquent, les prix indiqués dans le cadre du présent marché sont exprimés hors TVA.

Le titulaire s'engage à respecter cette spécificité fiscale applicable à Mayotte et à ne pas inclure de TVA dans ses factures.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



■ 5.2 Condition de paiement :

5.2.1. Avance :

Il n'est pas prévu d'avance.

5.2.2. Présentation des demandes de paiement :

Le titulaire facture le GIPEAM conformément aux prestations exécutées et admises.

La facture est transmise au GIPEAM de la manière suivante :

Elle est transmise de manière électronique aux adresses e-mail communiquées.

Elle est transmise de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique à l'adresse email suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

A titre informatif, le titulaire est également invité à envoyer une copie électronique de la facture par e-mail à l'adresse suivante : bahati.houmadi@europe-a-mayotte.yt

Il est précisé que la transmission par e-mail ne remplace en aucun cas l'obligation de transmission par Chorus Pro, et seule cette dernière transmission sera retenue pour le traitement des factures.

Les factures sont établies en euros et comportent les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- l'identification du titulaire ;
- l'identification du GIPEAM ;
- le numéro et l'objet du marché ;
- le cas échéant, les références du bon de commande ou de l'ordre de service ;
- le détail des prestations exécutées ;
- le montant hors taxes, ainsi que le montant toutes taxes comprises ;
- en cas de groupement conjoint, la répartition des prestations entre les membres ;
- en cas de sous-traitance, la nature et le montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

5.2.3. Délai de paiement :

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture sur Chorus Pro et des pièces justificatives correspondantes, sous réserve que les prestations aient été admises.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

■ 6.1 Conditions de réalisation des prestations :

6.1.1. Modalités de réalisation des prestations :

Les prestations seront réalisées en accord avec le GIPEAM, selon les modalités convenues en amont et en collaboration avec lui.

Les prestations sont effectuées aux frais et risques du titulaire.

■ 6.2 Vérification des prestations :

6.2.1. Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



6.2.2. Opérations de vérification des prestations :

Les prestations relevant du présent marché font l'objet d'opérations de vérification par le GIPEAM, conformément aux stipulations du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication (TIC), afin de s'assurer de leur conformité aux exigences contractuelles.

Ce contrôle porte notamment sur :

- la conformité de l'installation et du raccordement de la ligne fibre optique aux spécifications techniques prévues au marché ;
- la mise en service effective de l'accès Internet avec les débits contractuels ;
- la conformité des équipements installés et configurés pour le fonctionnement de la ligne ;
- le respect des délais d'installation et de mise en service ;
- la disponibilité, la performance et la fiabilité de la connexion Internet ;
- la qualité des prestations de maintenance et d'assistance technique ;
- la mise en œuvre des dispositifs de supervision et de suivi du fonctionnement de la ligne ;
- le respect des engagements contractuels et des niveaux de service définis au marché.

Une vérification technique est réalisée lors de la mise en service de la ligne afin de s'assurer du bon fonctionnement de la connexion et de la conformité des prestations aux exigences du marché.

La mise en service définitive est subordonnée à la validation expresse du GIPEAM.

Le titulaire s'engage à transmettre, à la demande du GIPEAM, tout élément ou document permettant de vérifier la bonne exécution du contrat, notamment :

- les rapports d'intervention et de maintenance ;
- les rapports d'incident et les délais de rétablissement du service ;
- les indicateurs de performance et de disponibilité de la ligne ;
- les éléments relatifs à la supervision et au suivi du service ;
- tout document utile à l'évaluation du respect des obligations contractuelles.

En cas de manquement constaté aux obligations contractuelles, le GIPEAM pourra mettre le titulaire en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai qu'il fixera.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, les dispositions relatives aux pénalités, aux éventuelles réfections ou à la résiliation du marché pourront être mises en œuvre conformément aux stipulations contractuelles et au CCAG-TIC.



■ 6.3 Clause de réexamen et modifications du contrat

6.3.1. Clause de réexamen et modifications du contrat :

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues ci-après, dès lors que ces modifications ne changent ni l'objet ni la nature globale du marché.

6.3.1.1. Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire ou normative

En cas d'évolution législative ou réglementaire affectant :

- la réglementation applicable aux services de communications électroniques ;
- les obligations imposées aux opérateurs de télécommunications ;
- la réglementation relative à la sécurité des systèmes d'information ;
- la réglementation relative à la protection des données et aux communications électroniques ;
- ou toute autre disposition ayant une incidence sur la fourniture du service d'accès Internet,

Le marché pourra être adapté afin d'assurer sa conformité aux nouvelles dispositions en vigueur.

Ces adaptations pourront notamment porter sur :

- les modalités techniques de fourniture de la ligne ;
- les équipements et dispositifs de sécurité associés ;
- les paramètres techniques du service ;
- les modalités d'exploitation ou de supervision du service.

Toute modification donnera lieu à un avenant, sauf si elle relève des obligations réglementaires déjà incluses dans les prestations du titulaire.

6.3.1.2. Évolution technique du service

Des évolutions fonctionnelles pourront être mises en œuvre en cours d'exécution du marché, notamment :

- l'augmentation du débit de la connexion Internet ;
- l'adaptation ou le remplacement des équipements réseau ;
- l'ajout de fonctionnalités ou de services complémentaires (adresses IP supplémentaires, options de sécurité, etc.) ;
- l'amélioration des performances ou de la qualité de service.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



Ces modifications :

- doivent demeurer conformes à l'objet du marché ;
- ne pas en modifier la nature globale ;
- ne pas en bouleverser l'équilibre économique.

Toute évolution technique fait l'objet d'une proposition chiffrée du titulaire et d'une validation expresse du GIPEAM par voie d'avenant.

Aucune prestation supplémentaire payante ne peut être mise en œuvre sans accord écrit préalable.

6.3.1.3. Evolution des besoins en capacité ou en services

Le marché est exécuté sur la base des besoins réels du GIPEAM.

L'évolution :

- du débit de la connexion Internet ;
- du nombre d'adresses IP publiques ;
- des options ou services complémentaires associés à la ligne ;

peut entraîner une adaptation du montant du marché, selon les modalités financières prévues au contrat.

Ces ajustements, lorsqu'ils résultent des modalités de tarification prévues initialement (selon les modalités de tarification prévues au marché), ne constituent pas une modification du marché au sens des articles L.2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

6.3.1.4. Modifications en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir lors de sa conclusion.

Peuvent notamment constituer de telles circonstances :

- une évolution majeure de la réglementation applicable aux réseaux de communications électroniques ;
- une évolution significative des normes de cybersécurité ;
- un incident majeur affectant les infrastructures de télécommunications ;
- une catastrophe naturelle ou tout événement affectant les infrastructures réseau.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



Dans ces hypothèses, les parties peuvent convenir, par voie d'avenant, des adaptations nécessaires, notamment :

- une évolution de l'infrastructure technique ;
- un renforcement des dispositifs de sécurité ;
- une modification des modalités d'exploitation de la ligne ;
- une adaptation des conditions financières dans les limites prévues par la réglementation.

6.3.1.5. Modalités de mise en œuvre

Toute modification envisagée doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée.

Le titulaire transmet au GIPEAM un dossier justificatif comprenant notamment :

- l'exposé détaillé des circonstances justifiant la modification ;
- l'analyse de l'impact technique et fonctionnel ;
- l'évaluation chiffrée de l'impact financier ;
- tout élément permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Le GIPEAM dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'un dossier complet pour se prononcer.

Toute modification acceptée donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par les deux parties.

Aucune modification ne peut entrer en vigueur sans validation écrite préalable du GIPEAM.

En cas de rejet de la demande, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation.

6.3.3. Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie dématérialisée, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 48h à compter de son envoi, ou à défaut, 48h après.



7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ 7.1 Obligations courantes du titulaire

7.1.1. Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité à l'égard du GIPEAM et des tiers pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs pouvant résulter de l'exécution du présent marché.

Ces assurances doivent notamment couvrir :

- la responsabilité civile professionnelle du titulaire ;
- les dommages pouvant résulter des opérations d'installation, de raccordement et de maintenance de la ligne fibre optique ;
- les dommages causés aux équipements, installations ou infrastructures du GIPEAM lors de l'exécution des prestations ;
- les dommages immatériels résultant d'une interruption ou d'un dysfonctionnement du service fourni, lorsque la responsabilité du titulaire est engagée.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation précisant :

- la nature des garanties souscrites ;
- les montants de couverture ;
- la période de validité.

À tout moment pendant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du GIPEAM.

Le défaut de production de l'attestation d'assurance peut constituer un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au marché ou, le cas échéant, sa résiliation.

7.1.2. Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu, en sa qualité de professionnel des services de télécommunications et des réseaux, à une obligation générale d'information, de conseil et d'alerte à l'égard du GIPEAM pendant toute la durée du marché.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



À ce titre, il informe sans délai le GIPEAM :

- de toute évolution législative ou réglementaire affectant la fourniture de services de communications électroniques ou les conditions d'exploitation des réseaux ;
- de toute évolution normative ou technique susceptible d'impacter la sécurité, la performance ou la disponibilité de la ligne fibre optique ;
- de tout risque identifié pouvant compromettre la continuité du service ou la bonne exécution du marché.

Le titulaire s'engage également à alerter le GIPEAM dans les meilleurs délais en cas :

- de retard dans les opérations d'installation ou de mise en service de la ligne ;
- de difficulté technique majeure affectant le fonctionnement du service ;
- d'incident de sécurité ou d'atteinte à l'intégrité des infrastructures réseau ;
- de dysfonctionnement susceptible d'affecter la qualité, la performance ou la disponibilité de la connexion Internet.

Le titulaire propose, le cas échéant, toute mesure corrective ou préventive adaptée.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier sans délai au GIPEAM toute modification survenant en cours d'exécution du marché et relative :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa forme juridique, sa raison sociale ou sa dénomination ;
- à son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- aux sous-traitants déclarés ou aux conditions d'exécution de la sous-traitance ;
- à tout changement susceptible d'affecter la continuité, la sécurité ou la conformité des prestations.

Le non-respect de cette obligation peut constituer un manquement contractuel susceptible d'entraîner l'application des pénalités prévues au marché ou, le cas échéant, sa résiliation.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :   

7.1.3. Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

2) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

3) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7.1.4. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

7.1.5. Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

7.1.6. Sous-traitance :

Le marché peut faire l'objet de sous-traitance dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique et au CCAG Techniques de l'Information et de la Communication (TIC).

Le titulaire peut confier à des sous-traitants l'exécution de certaines prestations, sous réserve :



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



de les avoir déclarés au moment de la remise de l'offre ou en cours d'exécution du marché ;

- d'avoir obtenu leur acceptation par le GIPEAM ;
- et d'avoir fait agréer leurs conditions de paiement.

Le titulaire demeure pleinement responsable de la bonne exécution du marché, y compris des prestations confiées à ses sous-traitants.

Il s'assure que ses sous-traitants respectent :

- les obligations contractuelles du marché ;
- les règles applicables aux prestations d'installation, d'exploitation et de maintenance des réseaux de télécommunications ; les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- les exigences en matière de sécurité des infrastructures et des équipements réseau ;
- les obligations sociales et fiscales applicables.

Lorsque des prestations d'installation, de maintenance ou d'intervention technique sont confiées à un sous-traitant, le titulaire s'assure que celui-ci dispose des compétences techniques et des moyens nécessaires pour intervenir sur les infrastructures concernées.

Le titulaire informe sans délai le GIPEAM de toute modification relative à ses sous-traitants en cours d'exécution.

■ 7.2 Obligations liées à la sécurité

7.2.1. Confidentialité et protection des données personnelles :

1. Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver strictement confidentielles toutes les informations, données, documents et éléments de toute nature dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché et signalés comme présentant un caractère confidentiel ou dont la confidentialité découle de leur nature.

Elles prennent toutes mesures utiles afin d'éviter toute divulgation à des tiers non autorisés.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du marché et demeure en vigueur pendant cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Le titulaire veille à ce que son personnel et ses sous-traitants respectent les mêmes obligations de confidentialité.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



2. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est susceptible de traiter des données à caractère personnel pour le compte du GIPEAM.

À ce titre :

- le GIPEAM agit en qualité de responsable de traitement ;
- le titulaire agit en qualité de prestataire technique de communication électronique, intervenant dans la fourniture d'un service de communication électronique.

Le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des infrastructures et des communications ;
- assurer la confidentialité et l'intégrité des données transitant sur la ligne ;
- limiter l'accès aux informations aux seules personnes habilitées dans le cadre de l'exécution du marché ;
- informer sans délai le GIPEAM de tout incident de sécurité susceptible d'affecter les données ou les communications électroniques.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de sécurité des communications électroniques, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et les dispositions applicables aux opérateurs de communications électroniques.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :   

8. LITIGE ET SANCTIONS

■ 8.1 Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

■ 8.2 Pénalités

En cas de manquement aux obligations contractuelles, notamment :

- retard dans les opérations d'installation, de raccordement ou de mise en service de la ligne fibre optique ;
- non-respect des engagements de disponibilité ou de qualité de service de la connexion Internet ;
- interruptions ou dysfonctionnements répétés affectant la continuité du service ;
- retard dans la prise en charge ou le traitement des incidents ;
- non-respect des délais d'intervention ou de rétablissement du service ;
- manquement aux obligations en matière de sécurité des infrastructures ou des communications ;
- non-respect des obligations d'assistance technique ou de maintenance.

Le GIPEAM peut mettre le titulaire en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, des pénalités pourront être appliquées.

Sauf stipulation particulière, le montant total des pénalités applicables au titre d'une année d'exécution ne peut excéder 10 % du montant annuel du marché.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, le cas échéant, des autres mesures prévues au marché, notamment la résiliation pour faute dans les conditions prévues au CCAG Techniques de l'Information et de la Communication (TIC).



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



En cas de manquements graves ou répétés compromettant la continuité du service ou la disponibilité de la connexion Internet, le GIPEAM peut engager la procédure de résiliation du marché aux torts du titulaire.

■ 8.3 Résiliation et autres stipulations

8.3.1 Résiliation du présent marché :

Le marché pourra être résilié de plein droit, sans indemnité pour le titulaire, si celui-ci se trouve, en cours d'exécution du contrat, dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du Code de la commande publique, notamment en cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics.

La résiliation pourra intervenir après constatation de la situation et, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet.

8.3.2. Continuité du service en cas de défaillance :

En cas de manquement grave du titulaire susceptible d'entraîner une interruption du service, une indisponibilité prolongée de la connexion Internet ou une défaillance affectant le fonctionnement de la ligne fibre optique, le GIPEAM peut mettre le titulaire en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le GIPEAM peut prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCP et au CCAG Techniques de l'Information et de la Communication (TIC).

En cas de résiliation ou d'échéance du marché, pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à :

- assurer la continuité du service pendant la période strictement nécessaire à la mise en place d'une solution de remplacement ;
- maintenir, dans la mesure du possible, l'accès à la connexion Internet et aux services associés ;
- garantir la disponibilité et la sécurité de la ligne pendant la période transitoire ;
- coopérer pleinement avec le GIPEAM et, le cas échéant, avec le nouvel opérateur désigné, afin de faciliter la reprise du service et la transition vers la nouvelle solution.

Cette continuité doit être assurée dans des conditions permettant d'éviter toute interruption prolongée de l'accès Internet et des services numériques nécessaires au fonctionnement du GIPEAM.



8.3.3 Résiliation partielle

Une résiliation partielle du marché peut intervenir :

- soit d'un commun accord entre les parties ;
- soit en cas de manquement grave du titulaire affectant une prestation distincte, identifiable et dissociable du reste des obligations contractuelles.

La résiliation partielle ne peut porter que sur des prestations accessoires ou sur un module distinct de la solution, à condition :

- que les prestations concernées soient techniquement et fonctionnellement dissociables ;
- que cette résiliation ne modifie pas la nature globale du marché ;
- qu'elle ne bouleverse pas l'équilibre économique du contrat.

Toute résiliation partielle donne lieu à un avenant précisant :

- son périmètre exact ;
- la date d'effet ;
- les adaptations techniques nécessaires ;
- les conséquences financières éventuelles, notamment la réduction correspondante du montant du marché.

Les stipulations relatives à la réversibilité et à la protection des données demeurent applicables aux prestations résiliées.

8.3.4. Résiliation pour faute

En cas de manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles, le GIPEAM peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Constituent notamment des manquements susceptibles d'entraîner la résiliation :

- le non-respect des engagements de disponibilité ou de performance de la connexion Internet ;
- des retards répétés et significatifs dans l'installation, le raccordement ou la mise en service de la ligne fibre optique ;
- des interruptions ou dysfonctionnements graves affectant la continuité ou la qualité du service ;



- le non-respect des obligations en matière de sécurité des infrastructures ou des communications électroniques ;
- le refus ou l'incapacité d'assurer les prestations de maintenance, de supervision ou d'assistance technique ;
- la perte des capacités techniques ou financières nécessaires à l'exécution du marché ;
- la survenance d'un cas d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique.

La résiliation pour faute ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire.

Elle ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues au marché, ni à l'exercice par le GIPEAM de toute action en réparation des préjudices subis.

En cas de résiliation pour faute, le titulaire demeure tenu d'assurer les obligations relatives à la continuité du service et à la transition vers une solution de remplacement, dans les conditions prévues au présent CCP.

8.3.5. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément aux stipulations du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication (TIC), le GIPEAM peut résilier le présent marché à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par écrit. Elle prend effet à l'issue d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception de la notification, sauf urgence dûment justifiée.

Pendant la durée du préavis, le titulaire demeure tenu d'assurer l'intégralité des prestations prévues au marché, dans les conditions contractuelles en vigueur, notamment la fourniture de l'accès Internet, la maintenance de la ligne, l'assistance technique et la supervision du service.

Indemnisation du titulaire

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité correspondant :

- au montant des prestations exécutées et admises à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- aux dépenses utiles, directement liées à l'exécution du marché, dûment justifiées et non amorties à la date de résiliation.

Aucune indemnité ne peut être accordée au titre du manque à gagner, de la perte de bénéfices escomptés ou de la fraction non exécutée du marché.



Continuité et réversibilité

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire s'engage à :

- assurer la continuité du service pendant la durée du préavis ;
- maintenir l'accès à la connexion Internet et aux services associés ;
- coopérer avec le GIPEAM afin de faciliter, le cas échéant, la mise en place d'une solution de remplacement ou la reprise du service par un autre opérateur.

Cette continuité doit permettre d'éviter toute interruption prolongée de l'accès Internet et des services numériques nécessaires au fonctionnement du GIPEAM.

8.3.6. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Mamoudzou
731 boulevard Younoussa Bamana
97600 MAMOUDZOU
Téléphone : 02 69 61 18 56
Télécopie : 02 69 61 18 62
Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.



**Cofinancé par
l'Union
européenne**

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :



9. FIN DU MARCHÉ

■ 9.1. Propriété intellectuelle :

Les documents, rapports techniques, configurations, paramétrages et tout autre élément réalisé ou transmis dans le cadre de l'exécution du présent marché peuvent être utilisés librement par le GIPEAM pour les besoins liés à l'exécution et au suivi du contrat, ainsi qu'en cas de changement de prestataire.

Le titulaire conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs :

- à ses méthodes, outils, logiciels et équipements techniques utilisés pour la fourniture du service ;
- à ses procédures d'exploitation et de supervision du réseau ;
- à tout élément préexistant au marché.

Le présent marché n'emporte aucun transfert de propriété intellectuelle sur les technologies, logiciels ou infrastructures appartenant au titulaire, mais confère au GIPEAM un droit d'usage des services fournis pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les données et informations échangées ou transitant dans le cadre de l'exécution du marché, y compris les données à caractère personnel, demeurent la propriété exclusive du GIPEAM.

Le titulaire s'interdit d'en faire usage à d'autres fins que l'exécution du marché et s'engage à en garantir la confidentialité.

■ 9.2. Certificat de bonne exécution :

À l'issue du marché, et à la demande du titulaire, le GIPEAM peut délivrer un certificat attestant de la bonne exécution du contrat, sous réserve du respect des obligations contractuelles.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG techniques de l'information et de la communication du 30 mars 2021](#) dans sa rédaction en vigueur au moment de la remise de l'offre.



Cofinancé par
l'Union
européenne

GIP l'Europe à Mayotte
1, rue du receveur Madi Combo
Lotissement Mlézi
97680 Tsingoni

contact@europe-a-mayotte.yt

Suivez-nous sur :

